

- suivre les indicateurs de performances sur la base de rapports d'évaluation et d'audit.

Le secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par la Cellule du Projet ;

Les réunions du Comité de pilotage doivent faire l'objet de procès – verbaux dont des copies devront être transmis aux structures impliquées dans l'initiative.

**Article 10 :** Le Comité de pilotage tient au moins trois (3) réunions par an, sur convocation de son Président et peut se réunir de façon extraordinaire au besoin. Le comité délibère valablement en présence des deux tiers de ses membres.

### III – UNITES OPERATIONNELLES

**Article 11 :** La Cellule s'appuie sur des unités opérationnelles dans les départements et structures concernées par l'initiative « **Produire en Mauritanie** », à savoir :

- Le Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
- Le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Ministère de l'Agriculture ;
- Le Ministère de l'Elevage ;
- Le Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- La Banque Centrale de Mauritanie ;
- La Caisse de Dépôt et Développement ;
- L'union Nationale du Patronat Mauritanien ;
- La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture en Mauritanie.

**Article 12 :** Les membres de l'Unité Opérationnelle sont désignés par note de service de leurs tutelles respectives. Ils assurent le suivi des activités programmées au niveau de ces structures.

**Article 13 :** Chaque Unité Opérationnelle est coordonnée par le représentant de la structure dans le Comité Technique d'Appui à l'Initiative « **Produire en Mauritanie** ».

L'Unité Opérationnelle se réunit tous les deux mois et son procès – verbal de réunion est transmis au coordinateur de la Cellule de projet.

### IV – DISPOSITIONS FINALES

**Article 14 :** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Santé

### Actes Réglementaires

**Arrêté n°0256 du 13 Mars 2017 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n°2330 du 28 Décembre 2011, portant création d'une cellule nationale de coordination du programme de lutte contre le paludisme (CNCP- PALU)**

**Article premier :** Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2330 du 28 Décembre 2011, portant création du programme dénommé : création d'une cellule nationale de coordination du programme de lutte contre le paludisme (CNCP- PALU) et remplacées par les dispositions ci – après :

**Article 5 (nouveau) :** L'unité de gestion de la cellule nationale de coordination du programme national de lutte contre le paludisme (CNCP-PALU) est gérée par le Coordinateur nommé par arrêté du

Ministre de la Santé et qui a rang d'un directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages.

Il est chargé, sous la tutelle technique du directeur de la lutte contre les Maladies de coordonner, de suivre et de mettre en œuvre les plans d'actions adoptés par le Comité de pilotage. Il est responsable de la gestion du budget du programme adopté par le comité de pilotage, et des ressources humaines, matérielles et financières du programme.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé ainsi composé :

- Responsable du suivi – évaluation ;
- Responsable administratif et financier et gestion des intrants ;
- Responsable technique de la prise en charge ;
- Responsable du secrétariat.

Chacun de ces responsables a le rang d'un chef de service et bénéficie des mêmes avantages.

Le responsable de suivi – évaluation est assisté dans sa mission par :

- Un responsable de la Surveillance Epidémiologique ;
- Un responsable de la Planification et Gestion des données ;
- Un responsable chargé de la Recherche et Documentation ;
- Un responsable superviseur national.

Le responsable chargé de la prise en charge est assisté par :

- Un responsable de la biologie ;
- Un responsable de la prise en charge des formations sanitaires publiques et privées ;

- Un responsable de la formation ;
- Un responsable de la prise en charge communautaire ;
- Un responsable de la IEC/CCC/Mobilisation sociale ;
- Un responsable du traitement préventif intermittent ;
- Un responsable de la lutte anti – vectorielle/Entomologie ;
- Un responsable des interventions multisectorielles.

Le responsable administratif, financier et gestion des intrants est assisté par :

- Un responsable de finance et patrimoine ;
- Un responsable de la quantification, qualité, efficacité, vigilance ;
- Un responsable de stock et approvisionnement ;
- Un responsable de la logistique.

Les assistants des chefs de services cités ci – dessus ont chacun le rang d'un chef de division et bénéficieront des mêmes avantages.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0257 du 13 Mars 2017 portant création d'un programme dénommé Programme National de Lutte contre les IST/VIH/Sida (PNLS)**

**Article premier :** Il est créé au sein de la Direction de la Lutte contre les Maladies au Ministère de la Santé un programme dénommé Programme National de Lutte contre les IST/VIH/Sida (PNLS).

**Article 2 :** Le PNLS est piloté et mis en œuvre par les organes suivants :

- Un comité de pilotage ;
- Une unité de coordination ;

- Des comités sectoriels.

**Article 3 :** Le comité de pilotage est l'organe suprême de décision. Il est chargé de :

- contribuer à l'élaboration et à la révision de la stratégie nationale de lutte contre les IST/VIH/Sida ;
- valider les manuels de procédures techniques et directives ;
- valider le manuel de procédure de gestion administrative et financière ;
- approuver tout recrutement interne ;
- valider les plans d'actions annuels du PNLS ;
- suivre la mise en œuvre des plans d'action annuels ;
- approuver les bilans opérationnels et financiers du PNLS.

Le comité est présidé par un haut cadre du Ministère de la Santé (Secrétaire Général, Chargé de mission, Conseiller, Directeur central), nommé par le Ministre de la Santé.

Il est composé de :

- un représentant de la Direction chargée de la Lutte contre les maladies (DLM) ;
- un représentant de la Direction chargée de la Santé de Base ;
- un représentant de la Direction chargée de la Médecine Hospitalière ;
- un représentant du Secrétariat National de lutte contre le Sida (SENLS) ;
- un représentant de la faculté de Médecine ;
- une ONG ou Association impliquée dans la lutte contre les maladies liées au VIH/Sida ;
- deux représentants des partenaires techniques et financiers.

Le comité se réunit une fois par trimestre en session ordinaire ou autant de fois que de besoin en sessions extraordinaires sur

convocation de son président. Le comité peut à tout moment commander des études et des expertises pour fonder ses décisions. Le coordinateur du PNLS assure le secrétariat du comité de pilotage.

**Article 4 :** La qualité de membre du comité de pilotage n'ouvre droit à aucune rémunération.

Toutefois, dans le cas où le comité de pilotage est amené à engager des frais nécessaires au bon déroulement de sa mission, le remboursement en est fait sur les ressources propres du Programme.

Le président du comité de pilotage pourra bénéficier exceptionnellement d'une indemnité payée sur le budget du programme après approbation du comité et du Ministre de la Santé.

**Article 5 :** L'Unité de gestion du Programme National de Lutte contre le Sida est gérée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé et qui a rang d'un directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages.

Il est chargé, sous la tutelle technique du Directeur de la lutte contre les Maladies, de coordonner, de suivre et de mettre en œuvre les plans d'actions adoptés par le comité de Pilotage. Il est responsable de la gestion du budget du programme adopté par le Comité de Pilotage, et des ressources humaines, matérielles et financières du Programme.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé ainsi composé :

- un responsable de la prise en charge ;
- un responsable du suivi – évaluation et recherche ;
- un responsable administratif, financier et responsable de la logistique et des intrants ;
- un responsable de secrétariat.

Chacun de ces responsables a le rang d'un chef de service et bénéficie des mêmes avantages.

Le responsable de la prise en chargé est assisté dans sa mission par :

- un responsable de la prise en charge médicale ;
- un responsable de la prise en charge psychosociale ;
- un responsable de la prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant ;
- un responsable de la prévention, du dépistage, d'IEC et du CCC.

Le responsable de Suivi – évaluation et Recherche est assisté dans sa mission par :

- un superviseur national ;
- un data manager ;
- un responsable de la formation.

Le responsable administratif et financier, responsable de la logistique et des intrants est assisté dans sa mission par :

- un agent comptable ;
- un pharmacien spécialisé dans l'approvisionnement et la gestion des intrants utilisés par le programme.

Les assistants des chefs des services cités ci – dessus ont chacun le rang d'un chef de division et bénéficieront des mêmes avantages.

**Article 6 :** La coordination nationale du PNLS assure la mise en œuvre des activités opérationnelles d'envergure nationale ou internationale mais aussi l'encadrement et la supervision des activités régionales qui seront exécutées par les DRAS et les CSM en conformité avec l'intégration du système de santé au niveau régional.

**Article 7 :** Les ressources du Programme sont constituées par :

- les ressources allouées dans le cadre du budget de l'Etat ;
- les ressources allouées dans le cadre des financements extérieurs ;
- Dons et Legs ;
- Autres fonds d'appui à la santé.

**Article 8 :** Le recrutement, les avantages et les salaires sont soumis à l'approbation du comité de Pilotage et du Ministre de la Santé.

**Article 9 :** Le coordinateur est le gestionnaire des ressources et veille, à cet effet, à la mise en place d'un système de comptabilité adéquat et à la régularité des comptes et des relevés de dépenses.

**Article 10 :** La tenue de la comptabilité du PNLS est assurée par le responsable du service administratif, logistique et financier qui est tenu de l'exécuter selon les principes et les règles de la comptabilité publique.

**Article 11 :** Le coordinateur et le responsable du service administratif, logistique et financier contresignent tous les documents financiers et comptables engageant les ressources du PNLS, selon les principes et les règles en vigueur en République Islamique de Mauritanie et répond de cette gestion.

**Article 12 :** Le PNLS doit mettre en place des comités sectoriels constitués des scientifiques, des chercheurs, des hommes de terrain et des ONG pour débattre des questions liées à la lutte contre cette maladie.

**Article 13 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les dispositions de l'arrêté n°2329 du 28 Décembre 2011 portant création de l'Unité de coordination sectorielle de lutte contre le VIH/Sida.

**Article 14 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Arrêté n°0258 du 13 Mars 2017 portant abrogation de l'article 5 de l'arrêté n°2328 du 28 décembre 2011 portant création d'un programme dénommé « Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre »**

**Article premier :** Sont abrogées les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°2328 du 28 décembre 2011 portant création d'un programme dénommé : Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre, et remplacées ainsi qu'il suit :

**Article 5 (nouveau) :** L'unité de gestion du Programme National de Lutte contre la Tuberculose et la Lèpre est gérée par un Coordinateur nommé par arrêté du Ministre de la Santé qui a rang d'un directeur adjoint et bénéficie des mêmes avantages.

Il est chargé, sous la tutelle technique du Directeur de la Direction de la Lutte contre les Maladies, de coordonner, de suivre et de mettre en œuvre les décisions et les plans d'actions adoptés par le Comité de Pilotage. Il est responsable de la gestion du budget du programme, des ressources humaines, matérielles et financières du Programme.

Il est assisté dans sa mission par une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par note de service du Secrétaire Général du Ministère de la Santé.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

- Responsable du suivi – évaluation ;
- Responsable administratif et financier ;

- Responsable technique logistique et intrants ;
- Responsable de secrétariat.

Chacun de ces responsables a rang de chef de service et bénéficie des mêmes avantages.

Le responsable de suivi – évaluation est assisté dans sa mission par :

- Un responsable TBMR/TBVIH ;
- Un superviseur national ;
- Un data manager ;
- Un responsable de la formation et de l'innovation est assisté par un responsable chargé de la formation.

Le responsable technique logistique/intrants est assisté par :

- Un assistant GAS ;
- Un responsable du réseau de Bascilloscopie.

Le responsable administratif et financier est assisté par un comptable.

Les assistants des chefs des services cités ci – dessus ont chacun le rang d'un chef de division et bénéficient des mêmes avantages.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

**Actes Réglementaires**

**Arrêté n° 0312 du 27 Mars 2017 fixant les conditions d'octroi des autorisations d'occupation du domaine public du marché au poisson de Nouakchott**

**Chapitre Préliminaire : Dispositions générales**